



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 72190

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à la taxe foncière dont sont l'objet les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, les SDIS qui se voient confier par conventions de transfert la propriété des casernements se trouvent assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). Si l'article 1382 du code général des impôts dispose que les immeubles départementaux sont exonérés de la TFB pour les taxes perçues par le département et les communes lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité publique et non productifs de revenus, le SDIS se trouve exclu de ce dispositif. Or, le SDIS, établissement public administratif, dont le budget de fonctionnement est dans sa quasi-totalité alimenté par le département et les communes, dont les casernes autant que les bâtiments administratifs sont affectés au service public et sont non productifs de revenus, est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article précité. Il demande au Gouvernement son appréciation de la situation et les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1382-1° du code général des impôts, les immeubles qui appartiennent notamment à des collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productifs de revenus. Pour l'application de ces dispositions, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont considérés comme des établissements publics d'assistance. Ils peuvent donc bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par cet article pour les immeubles qui leur sont transférés en pleine propriété sous réserve, bien entendu, que toutes les conditions soient satisfaites. Des instructions seront données aux services des impôts pour veiller à la bonne application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72190

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7622

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6526